

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-ARRETES-ARRETS-DECISIONS

02 octobre 2015-Ordonnance n°2015-036/P-RM
portant création de l'Office de Radio et
Télévision du Mali.....**p.1723**

Ordonnance n°2015-037/P-RM portant
création de la Société Malienne de
Transmission et de Diffusion.....**p.1724**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

30 juillet 2014 – Arrêté n°2014-2035/MEF-SG portant
création, composition, attributions et
modalités de fonctionnement du comité
technique de suivi des réformes
communautaires de l'UEMOA.....**p.1725**

31 juillet 2014 – Arrêté n°2014-2038/MEF-SG portant
approbation du budget pour l'exercice
2014 de l'Office du Périmètre Irrigué de
Baguinéda (OPIB).....**p.1725**

MINISTERE DES MINES

15 juillet 2014 - Arrêté n°2014-1871/MM-SG portant
attribution d'un permis de recherche d'or
et des substances minérales du groupe 2 à
la société CAMARA GOLD SARL à
Tintinba Sud (Cercle de Kéniéba)..**p.1726**

Arrêté n°2014-1872/MM-SG portant
premier renouvellement du permis de
recherche d'or et des substances minérales
du Groupe 2 attribué à la société JPG
comptoir Mali Sarl, puis cède à la société
ECOMINE SARL à Tofola (Cercle de
Bougouni).....**p.1727**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

16 juillet 2014 - Arrêté n°2014-1892/MM-SG portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société RESOLUTE MALI SA à Diourkasso (Cercle de Kadiolo).....p.1729

Arrêté n°2014-1893/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 à la société SINKING MINES DU MALI SARL à Mamissa (Cercle de Bougouni)...p.1731

Arrêté n°2014-1894/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué à la société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL à Soumaya (Cercle de Bougouni).....p.1732

Arrêté n°2014-1895/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 à la société CMP INVESTMENT AFRIQUE S.A. à Nétékoto (Cercle de Kéniéba)..p.1734

Arrêté n°2014-1896/MM-SG portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué à la Société Organisation Tounkara Commerce International Mining Investissement « O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT » SARL à Dénie (Cercle de Bougouni)..p.1735

Arrêté n°2014-1897/MM-SG portant modification de l'arrêté n°2010-3063/MM-SG du 21 septembre 2010 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de dolerite à la société KARA GOLD SARL à N'Tekédo-Sirakoro (Cercle de Kati)..p.1737

Arrêté n°2014-1898/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué au G.I.E GEO CONSUL, PUIS cède à la société MALI MINING DEVELOPMENT (SOMIDEC) S.A. à Kékoro-sud (Cercle de Bougouni).....p.1737

Arrêté n°2014-1899/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à la société MINIERE WASSA SARL à N'Godiarala-Sud (Cercle de Bougouni).....p.1739

16 juillet 2014 - Arrêté n°2014-1900/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la société AXMIN MALI SARL, puis cède à la société NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED à Kofi-Dabora (Cercle de Kéniéba).....p.1740

Arrêté n°2014-1902/MM-SG portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué à la société MALIENNE DE COMMERCE GENERAL (SOMAGECO) SARL à Kambaya (Cercle de Kéniéba).....p.1742

COUR CONSTITUTIONNELLE

9 octobre 2015-Arrêt N°2015-05/CC-EL.....p.1744

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

16 septembre 2015-Décision n°15-0074/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à la Banque de Développement du Mali (BDM SA)..p.1745

1^{er} octobre 2015-Décision n°15-0075/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 8 GHz à Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA).....p.1746

Décision n°15-0076/MENIC-AMRTP/DG portant modification de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau UHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par l'Energie du Mali (EDM SA)...p.1748

5 octobre 2015-Décision n°15-0079/MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radiocommunication amateur et d'utilisation de fréquences radioélectriques par Christian Saint-Arroman.....p.1749

8 octobre 2015-Décision n°15-0080/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à L'UNICEF.....p.1751

Annonces et communications.....p.1752

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ORDONNANCES****ORDONNANCE N°2015-036/P-RM DU 02 OCTOBRE 2015 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE RADIO ET TELEVISION DU MALI****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015- 034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 Janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue**ORDONNE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public national à caractère administratif, dénommé Office de Radio et Télévision du Mali en abrégé ORTM.

Article 2 : L'Office de Radio et Télévision du Mali a pour mission d'assurer l'édition des services de l'audiovisuel public.

A cet effet, il est chargé :

- de concevoir, réaliser des programmes de radio et de télévision relatifs à l'information, à la culture, à l'éducation et au divertissement du public ;

- de participer à la conservation, à la promotion des langues et de la culture du Mali ;

- de faire diffuser les services de la radio et de la télévision par l'opérateur national de diffusion et par tous autres moyens électroniques.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Office de Radio et Télévision du Mali reçoit en dotation initiale, les biens meubles et immeubles issus du partage du patrimoine de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Office de Radio et Télévision du Mali comprennent :

- les produits provenant des prestations de l'ORTM ;
- les redevances ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions, dons, legs, prêts autres que ceux de l'Etat ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Un cahier de charges approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, détermine les conditions d'exécution de la mission de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Article 7 : Le personnel de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali non affecté à la Société malienne de Transmission et de Diffusion est partie intégrante des effectifs de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Article 8 : La présente ordonnance abroge la Loi n°92-021 du 05 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

Bamako, le 02 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

ORDONNANCE N°2015-037/P-RM DU 02 OCTOBRE 2015 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE DIFFUSION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015- 034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

ORDONNE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé une société anonyme d'Etat dénommée Société malienne de Transmission et de Diffusion, en abrégé SMTD- SA.

Article 2 : La Société malienne de Transmission et de Diffusion a pour missions d'assurer :

- la transmission des multiplex de programmes de services publics de télévision ;

- la transmission des programmes de services publics de radiodiffusion sonore ;

- la diffusion des multiplex de programmes de services publics de télévision en mode numérique ;

- la diffusion des programmes et multiplex de programmes de radiodiffusion sonore en mode numérique, en modulation de fréquences et en modulation d'amplitude ;

- la transmission et la diffusion de programmes d'éditeurs de services privés de communication audiovisuelle conformément aux textes en vigueur.

Elle est en outre chargée :

- d'exploiter, entretenir et développer les réseaux de transmission par satellites, par faisceaux hertziens, par fibre optique et par tous autres moyens électroniques ;

- d'exploiter, entretenir et développer les réseaux de diffusion de programmes ;

- de gérer les infrastructures nationales de fibre optique.

CHAPITRE II : DOTATION INITIALE

Article 3 : La Société malienne de Transmission et de Diffusion reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles issus du partage du patrimoine de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 : Le capital de la Société malienne de Transmission et de Diffusion est fixé à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Le personnel opérant dans les centres émetteurs et la station terrienne de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali est de droit affecté à la SMTD-SA.

Article 6 : Les statuts de la Société malienne de Transmission et de Diffusion sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée dans le Journal officiel.

Bamako, le 02 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE N°2014-2035/MEF-SG DU 30 JUILLET 2014 PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DES REFORMES COMMUNAUTAIRES DE L'UEMOA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé des Finances un Comité Technique de suivi dans le cadre de la revue annuelle des réformes, politiques, programmes et projets communautaires au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

CHAPITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 2 : Le Comité Technique est présidé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

Sont membres :

- les représentants des départements ministériels concernés par les réformes et projets communautaires ;
- le représentant de l'Assemblée Nationale ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- le représentant du Comité National de Politique Economique ;
- le représentant de la Cellule Nationale de Suivi du Programme Economique Régional (PER) ;
- le représentant de la Représentation Résidente de la Commission de l'UEMOA.

ARTICLE 3 : Il peut être fait appel à toutes autres compétences du secteur public ou privé en cas de besoin.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION

ARTICLE 4 : Le Comité Technique a pour attributions :

- d'examiner le rapport du Secrétariat à soumettre à la revue annuelle ;
- d'assister la Commission de l'UEMOA et de coordonner la mise en œuvre des réformes, politiques, programmes et projets communautaires ;
- de renforcer le dispositif de suivi-évaluation des réformes, politiques, programmes et projets communautaires et d'assurer son bon fonctionnement ;

- de renseigner le Ministre des Finances sur les difficultés de mise en œuvre des réformes et projets communautaires et de proposer des solutions à ces difficultés ;

- de proposer des solutions aux difficultés ;

- d'établir un dialogue permanent avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des réformes et des projets communautaires de l'UEMOA ;

- de veiller à la mise en œuvre des recommandations issues des rapports d'évaluation établis au terme de la revue annuelle ;

- de préparer en collaboration avec le Comité Technique de l'UEMOA, le mémorandum sur l'évaluation technique à l'occasion de la revue annuelle ;

CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Comité Technique se réunit une fois par semestre. Toutefois, il peut se réunir chaque fois qu'il le juge utile pour l'étude des dossiers ou l'examen de toute question d'intérêt national en rapport avec l'UEMOA.

ARTICLE 6 : Les travaux du Comité Technique sont sanctionnés par un rapport reflétant le point de vue de chaque représentant à la revue. Les rapports sont transmis au Ministre chargé des Finances ainsi qu'à tous les départements concernés.

ARTICLE 7 : Le Comité Technique est doté d'un secrétariat assuré par la Cellule de suivi des réformes économiques, financières et monétaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-2038/MEF-SG DU 31 JUILLET 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE L'OFFICE DU PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA (OPIB).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda pour l'exercice 2014, arrêté à la somme d'un milliard six cent cinquante six millions cinq cent quatre vingt trois mille neuf cent trente trois (1 656 583 933) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subventions de l'Etat.....	1 471 614 000 F CFA
- Ressources propres.....	149 091 933 F CFA
- Appui Partenaires.....	35 878 000 F CFA

Total.....1 656 583 933 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....	239 915 387 F CFA
- Fonctionnement.....	182 733 819 F CFA
- Investissement.....	1 233 934 727 F CFA

Total.....1 656 583 933 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2014-1871/MM-SG DU 15 JUILLET 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
CAMARA GOLD SARLA TINTINBA SUD (CERCLE
DE KENIEBA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE CAMARA GOLD SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/707 PERMIS DE RECHERCHE DE TINTINBA SUD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11° 27' 56'' W avec le parallèle 13° 25' 00'' N
Du point A au point B suivant le parallèle 13° 25' 00'' N

Point B : Intersection du parallèle 13° 25' 00'' N et du méridien 11° 25' 58'' W
Du point B au point C suivant le méridien 11° 25' 58'' W

Point C : Intersection du méridien 11° 25' 58'' W avec le parallèle 13° 18' 58'' N
Du point C au point D suivant le parallèle 13° 18' 58'' N

Point D : Intersection du parallèle 13° 18' 58'' N et du méridien 11° 28' 32'' W
Du point D au point E suivant le méridien 11° 28' 32'' W

Point E : Intersection du parallèle 13° 20' 59'' N et du méridien 11° 28' 32'' W
Du point E au point F suivant le parallèle 13° 20' 59'' N

Point F : Intersection du parallèle 13° 20' 59'' N et du méridien 11° 27' 56'' W
Du point F au point A suivant le méridien 11° 27' 56'' W

Superficie : 41 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante millions (560.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 80.000.000 F CFA pour la première année ;
- 260.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 220.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE CAMARA GOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE CAMARA GOLD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et **la SOCIETE CAMARA GOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE CAMARA GOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1872/MM-SG DU 15 JUILLET 2014
PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2
ATTRIBUE A LA SOCIETE COMPTOIR SARL, PUIS
CEDE A LA SOCIETE ECOMINE SARLA TOFOLA
(CERCLE DE BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **JPG COMPTOIR SARL**, cédé à la **SOCIETE ECOMINE SARL** par Arrêté n°2011-2982/MM-SG du 22 juillet 2011, puis modifié par Arrêté n°2012-2279/MCMI-SG du 07 août 2012 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/470 PERMIS DE RECHERCHE DE TOFOLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A Intersection du parallèle 11°27'58" N et du méridien 6°31'59" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°27'58" N

Point B Intersection du parallèle 11°27'58" N et du méridien 6°28'39" W
Du point B au point C suivant le méridien 6°28'39" W

Point C Intersection du parallèle 11°20'32" N et du méridien 6°28'39" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°20'32" N

Point D Intersection du parallèle 11°20'32" N et du méridien 6°25'05" W
Du point D au point E suivant le méridien 6°25'05" W

Point E Intersection du parallèle 11°19'03" N et du méridien 6°25'05" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°19'03" N

Point F Intersection du parallèle 11°19'03" N et du méridien 6°31'30" W
Du point F au point G suivant le méridien 6°31'30" W

Point G Intersection du parallèle 11°24'03" N et du méridien 6°31'30" W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°24'03" N

Point H Intersection du parallèle 11°24'03" N et du méridien 6°32'33" W
Du point H au point I suivant le méridien 6°32'33" W

Point I Intersection du parallèle 11°27'57" N et du méridien 6°32'33" W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°27'57" N

Point J Intersection du parallèle 11°27'57" N et du méridien 6°31'59" W
Du point J au point A suivant le méridien 6°31'59" W

Superficie: 119 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE ECOMINE SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE ECOMINE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE ECOMINE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE ECOMINE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1892/MM-SG DU 16 JUILLET 2014
PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2
ATTRIBUE A LA SOCIETE RESOLUTE MALI SA
A DIOURKASSO (CERCLE DE KADIOLO)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **RESOLUTE MALI SA** par Arrêté n°2011-2070/MM-SG du 31 mai 2011, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/511 1BIS PERMIS DE RECHERCHE DE DIOURKASSO (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 5° 52' 24" W et du parallèle 10° 57' 55" N
Du point A au point B suivant le parallèle 10° 57' 55" N

Point B : Intersection du parallèle 10° 57' 55" N et du méridien 5° 47' 02" W
Du point B au point C suivant le méridien 5° 47' 02" W

Point C : Intersection du méridien 5° 47' 02" W et du parallèle 10° 52' 00" N
Du point C au point D suivant le parallèle 10° 52' 00" N

Point D : Intersection du parallèle 10° 52' 00" N et du méridien 5° 52' 00" W
Du point D au point C suivant le méridien 5° 52' 00" W

Point E : Intersection du méridien 5° 52' 00" N et du parallèle 10° 55' 00" N
Du point E au point F suivant le méridien 10° 55' 00" N

Point F : Intersection du parallèle 10° 55' 00" N et du méridien 5° 52' 24" W
Du point F au point A suivant le méridien 5° 52' 24" W

Superficie: 103 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE RESOLUTE MALI SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE RESOLUTE MALI SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **RESOLUTE MALI SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE RESOLUTE MALI SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1893/MM-SG DU 16 JUILLET 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
SINKING MINES DU MALI SARL A MAMISSA
(CERCLE DE BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE SINKING MINES DU MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/698 PERMIS DE RECHERCHE DE MAMISSA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 31' 28" N avec le méridien 07° 16' 16" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 31' 28" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 31' 28" N et du méridien 07° 09' 58" W

Du point B au point C suivant le méridien 07° 09' 58" W

Point C : Intersection du parallèle 11° 28' 08" N avec le méridien 07° 09' 58" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 28' 08" N

Point D : Intersection du parallèle 11° 28' 08" N et du méridien 07° 16' 16" W

Du point D au point A suivant le méridien 07° 16' 16" W

Superficie : 85 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent trente millions (630.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 140.000.000 F CFA pour la première année ;
- 240.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 250.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE SINKING MINES DU MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE SINKING MINES DU MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et **la SOCIETE SINKING MINES DU MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE SINKING MINES DU MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1894/MM-SG DU 16 JUILLET 2014
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA
SOCIETE GOLDFIELDS EXPLORATION MALI
SARL A SOUMAYA (CERCLE DE BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** par Arrêté n°10-1905/MM-SG du 28 juin 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/ 423 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SOUMAYA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 47' 36'' N et du méridien 8° 02' 15'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 47' 36'' N

Point B : Intersection du parallèle 11° 47' 36'' N et du méridien 7° 56' 06'' W

Du point B au point C suivant le méridien 7° 56' 06'' W

Point C : Intersection du parallèle 11° 46' 39'' N et du méridien 7° 56' 06'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 46' 39'' N

Point D : Intersection du parallèle 11° 46' 39'' N et du méridien 7° 53' 37'' W

Du point D au point E suivant le méridien 7° 53' 37'' W

Point E : Intersection du parallèle 11° 42' 27'' N et du méridien 7° 53' 37'' W

Du point E au point F suivant le parallèle 11° 42' 27'' N

Point F : Intersection du parallèle 11° 42' 27'' N et du méridien 7° 55' 09'' W

Du point F au point G suivant le méridien 7° 55' 09'' W

Point G : Intersection du parallèle 11° 40' 28'' N et du méridien 7° 55' 09'' W

Du point G au point H suivant le parallèle 11° 40' 28'' N

Point H : Intersection du parallèle 11° 40' 28'' N et du méridien 8° 02' 15'' W

Du point H au point A suivant le méridien 8° 02' 15'' W

Superficie : 198 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juin 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1895/MM-SG DU 16 JUILLET 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE CMP
INVESTMENT AFRIQUE S.A. A NETEKOTO
(CERCLE DE KENIEBA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE CMP INVESTMENT AFRIQUE S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/695 PERMIS DE RECHERCHE DE NETEKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 23' 53'' N et du méridien 11° 21' 18''W
Du point A au point B suivant le parallèle 13° 23' 53'' N

Point B : Intersection du parallèle 13° 23' 53'' N et du méridien 11° 20' 32''W
Du point B au point C suivant le méridien 11° 20' 32''N

Point C : Intersection du parallèle 13° 21' 00'' N et du méridien 11° 20' 32''W
Du point C au point D suivant le parallèle 13° 21' 00'' N

Point D : Intersection du parallèle 13° 21' 00'' N et du méridien 11° 21' 32''W
Du point D au point E suivant le méridien 11° 21' 32''W

Point E : Intersection du parallèle 13° 20' 41'' N et du méridien 11° 21' 32''W
Du point E au point F suivant le parallèle 13° 20' 41'' N

Point F : Intersection du parallèle 13° 20' 41'' N et du méridien 11° 21' 48''W
Du point F au point G suivant le méridien 11° 21' 48''W

Point G : Intersection du parallèle 13° 20' 03'' N et du méridien 11° 21' 48''W
Du point G au point H suivant le parallèle 13° 20' 03'' N

Point H : Intersection du parallèle 13° 20' 03'' N et du méridien 11° 22' 54''W
Du point H au point I suivant le méridien 11° 22' 54''W

Point I : Intersection du parallèle 13° 23' 21'' N et du méridien 11° 22' 54''W
Du point I au point J suivant le parallèle 13° 23' 21'' N

Point J : Intersection du parallèle 13° 23' 21'' N et du méridien 11° 21' 18''W
Du point J au point A suivant le méridien 11° 21' 18''W

Superficie : 24 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quatre vingt dix huit millions (598.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 145.000.000 F CFA pour la première année ;
- 198.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 255.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE CMP INVESTMENT AFRIQUE S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
 - * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE CMP INVESTMENT AFRIQUE S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE CMP INVESTMENT AFRIQUE S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE CMP INVESTMENT AFRIQUE S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1896/MM-SG DU 16 JUILLET 2014
PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2
ATTRIBUE A LA SOCIETE ORGANISATION
TOUNKARA COMMERCE INTERNATIONAL
MINING INVESTISSEMENT « O.T.C.I MINING
INVESTISSEMENT » SARL A DENIE (CERCLE DE
BOUGOUND)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** par Arrêté n°2011-1181/MM-SG du 28 mars 2011, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/ 471 PERMIS DE RECHERCHE DE DENIE (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 16' 12" N et du méridien 07° 30' 53" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 16' 12" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 16' 12" N et du méridien 07° 25' 48" W
Du point B au point C suivant le méridien 07° 25' 48" W

Point C : Intersection du parallèle 11° 08' 50" N et du méridien 07° 25' 48" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 08' 50" N

Point D : Intersection du parallèle 11° 08' 50" N et du méridien 07° 30' 53" W
Du point D au point A suivant le méridien 07° 30' 53" W

Superficie : 137 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois pour deux ans à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1897/MM-SG DU 16 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2010-3063/MM-SG DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A LA SOCIETE KARA GOLD SARL A N'TEKEDO-SIRAKORO (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'Arrêté n°10-3060/MM-SG du 21 septembre 2010 sus-visé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 (nouveau) : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, ou plus renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°10-3063/MM-SG du 21 septembre 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1898/MM-SG DU 16 JUILLET 2014 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE AU G.LE GEO CONSUL, PUIS CEDE A LA SOCIETE MALI MINING DEVELOPMENT (SOMIDEC) S.A. A KEKORO-SUD (CERCLE DE BOUGOUNI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 cédé à la **Société SOMIDEC S.A** par Arrêté n°2012-0147/MM-SG du 25 janvier 2012 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/320 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KEKORO-SUD (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 53' 06" N et du méridien 7° 08' 11" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 53' 06" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 53' 06" N et du méridien 7° 04' 23" W
Du point B au point C suivant le méridien 7° 04' 23" W

Point C : Intersection du parallèle 11° 48' 14" N et du méridien 7° 04' 23" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 48' 14" N

Point D : Intersection du parallèle 11° 48' 14" N et du méridien 7° 05' 19" W
Du point D au point E suivant le méridien 7° 05' 19" W

Point E : Intersection du parallèle 11° 45' 09" N et du méridien 7° 05' 19" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 45' 09" N

Point F : Intersection du parallèle 11° 45' 09" N et du méridien 7° 07' 58" W
Du point F au point G suivant le méridien 7° 07' 58" W

Point G : Intersection du parallèle 11° 51' 12" N et du méridien 7° 07' 58" W
Du point G au point H suivant le parallèle 11° 51' 12" N

Point H : Intersection du parallèle 11° 51' 12" N et du méridien 7° 08' 11" W
Du point H au point A suivant le méridien 7° 08' 11" W

Superficie : 68,62 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société SOMIDEC S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société SOMIDEC S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société SOMIDEC S.A** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SOMIDEC S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 juillet 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1899/MM-SG DU 16 JUILLET 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
MINIERE WASSA SARL A N°GODIARALA-SUD
(CERCLE DE BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE WASSA SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/670 PERMIS DE RECHERCHE DE N°GODIARALA-SUD (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10° 43' 00'' N avec le méridien 07° 02' 44'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 10° 43' 00'' N

Point B : Intersection du parallèle 10° 43' 00'' N et du méridien 06° 59' 51'' W
Du point B au point C suivant le méridien 06° 59' 51'' W

Point C : Intersection du parallèle 10° 38' 01'' N avec le méridien 06° 59' 51'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 10° 38' 01'' N

Point D : Intersection du parallèle 10° 38' 01'' N et du méridien 07° 02' 44'' W
Du point D au point A suivant le méridien 07° 02' 44'' W

Superficie : 50 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente millions (530.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 70.000.000 F CFA pour la première année ;
- 240.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 220.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE MINIERE WASSA SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE MINIERE WASSA SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra fournir officiellement une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et **la SOCIETE MINIERE WASSA SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE MINIERE WASSA SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1900/MM-SG DU 16 JUILLET 2014
PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2
ATTRIBUE A LA SOCIETE AXMIN MALI SARL,
PUIS CEDE A LA SOCIETE NEVSUN MALI
EXPLORATION LIMITED A KOFI-DABORA
(CERCLE DE KENIEBA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** par Arrêté n°10-3062/MM-SG du 21 septembre 2010, puis renouvelé par Arrêté n°2012-1351/MM-SG du 31 mai 2012 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°16'10" N et du méridien 11°25'27" W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°16'10"N.

Point B : Intersection du parallèle 13°16'10" N et du méridien 11°19'04" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°19'04"W.

Point C : Intersection du parallèle 13°14'54" N et du méridien 11°19'04" W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°14'54"N.

Point D : Intersection du parallèle 13°14'54" N et du méridien 11°16'00" W
Du point D au point E suivant le méridien 11°16'00"W.

Point E : Intersection du parallèle 13°13'40"N et le méridien 11°16'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°13'40"N.

Point F : Intersection du parallèle 13°13'40" N et du méridien 11°17'16" W
Du point D au point E suivant le méridien 11°17'16" W

Point G : Intersection du parallèle 13°14'28" N et du méridien 11°17'16" W
Du point G au point H suivant le parallèle 13°14'28" N.

Point H : Intersection du parallèle 13°14'28" N et du méridien 11°19'05" W
Du point H au point I suivant le méridien 11°19'05" W.

Point I : Intersection du parallèle 13°11'31" N et du méridien 11°19'05" W
Du point I au point J suivant le parallèle 13°11'31" N.

Point J : Intersection du parallèle 13°11'31" N et du méridien 11°20'34" W
Du point J au point K suivant le méridien 11°20'34" W

Point K : Intersection du parallèle 13°15'51" N et du méridien 11°20'34" W
Du point K au point L suivant le parallèle 13°15'51" N.

Point L : Intersection du parallèle 13°15'51"N et du méridien 11°22'05" W
Du point L au point M suivant le méridien 11°22'05" W.

Point M : Intersection du parallèle 13°14'15"N et du méridien 11°22'05" W
Du point M au point N suivant le parallèle 13°14'15"N.

Point N : Intersection du parallèle 13°14'15"N et du méridien 11°25'27" W
Du point N au point A suivant le méridien 11°25'27" W.

Superficie : 56,25 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 avril 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou Cisse**

**ARRETE N°2014-1902/MM-SG DU 16 JUILLET 2014
PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2
ATTRIBUE A LA SOCIETE MALIENNE DE
COMMERCE GENERAL (SOMAGECO) SARL A
KAMBAYA (CERCLE DE KENIEBA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société SOMAGECO SARL** par n°10-2664/MM-SG du 20 août 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/443 PERMIS DE RECHERCHE DE KAMBAYA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 28' 30" N et du méridien 11° 20' 51" W
du point A au point B suivant le parallèle 12° 28' 30" N

Point B : Intersection du parallèle 12° 28' 30" N et du méridien 11° 20' 00" W
du point B au point C suivant le méridien 11° 20' 00" W

Point C : Intersection du parallèle 12° 26' 00"N et du méridien 11° 20' 00" W
du point C au point D suivant le parallèle 12° 26' 00"N

Point D : Intersection du parallèle 12° 26' 00"N et du méridien 11° 18' 00" W
du point D au point E suivant le méridien 11° 18' 00" W

Point E : Intersection du parallèle 12° 20' 00" N et du méridien 11° 18' 00" W
du point E au point F suivant le parallèle 12° 20' 00" N

Point F : Intersection du parallèle 12° 20' 00" N et du méridien 11° 25' 43" W
du point F au point G suivant le méridien 11° 25' 43" W

Point G : Intersection du parallèle 12° 22' 00"N et du méridien 11° 25' 00" W
du point G au point H suivant le parallèle 12° 22' 00"N

Point H : Intersection du parallèle 12° 22' 51"N et du méridien 11° 21' 45" W
du point H au point I suivant le méridien 11° 21' 45" W

Point I : Intersection du parallèle 12° 27' 06" N et du méridien 11° 21' 45" W
du point I au point J suivant le parallèle 12° 27' 06" N

Point J : Intersection du parallèle 12° 27' 06" N et du méridien 11° 20' 51" W
du point J au point A suivant le méridien 11° 20' 51" W

Superficie : 127 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société SOMAGECO SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société SOMAGECO SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SOMAGECO SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SOMAGECO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 août 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2015-05/CC-EL DU 09 OCTOBRE 2015

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la lettre confidentielle n°1160/PAN-SG du 21 septembre 2015 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour constitutionnelle du décès de Halidou BOUZEYE, député élu dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu la non concordance des noms BOUZEYE et BONZEYE figurant respectivement sur l'extrait d'acte de décès et l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 ci-dessus visé ;

Vu la lettre confidentielle n°126/P-CCM du 28 septembre 2015 de Madame le Président de la Cour constitutionnelle demandant au Président de l'Assemblée Nationale la production d'un acte de décès conforme ;

Vu la lettre confidentielle n°1195/ PAN-SG du 7 octobre 2015 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant l'extrait de l'acte de décès n°255/Reg5/ 2015 du 02 octobre 2015 du Centre Secondaire d'Etat Civil de Ouolofobougou de Halidou BONZEYE, député élu dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Le rapporteur entendu ;
Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par lettre confidentielle n°1160/PAN-SG du 21 septembre 2015 enregistrée au Greffe le 23 septembre 2015 sous le N° 09, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale, suite au décès le 31 août 2015 du député Halidou BONZEYE ;

Considérant que l'article 42 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : «La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir en la forme la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Considérant que la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002, en son article 1^{er}, fixe le nombre des députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Halidou BONZEYE a été déclaré élu dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Considérant qu'il appert de l'extrait d'acte de décès n°255/Reg5/2015 du 02 octobre 2015 du Centre Secondaire d'Etat Civil de Ouolofobougou en date du 02 octobre que Halidou BONZEYE est décédé le 31 août 2015.

Considérant qu'il résulte du décès d'un député une vacance définitive de siège à l'Assemblée Nationale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège ;

SUR LE REMPLACEMENT Halidou BONZEYE A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°02-010 du 05 mars 2002, il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le

renouvellement général de l'Assemblée Nationale ; qu'aux termes de l'article 10 de la même loi, l'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution, le mandat des députés à l'Assemblée Nationale est de cinq (05) an; que la législature en cours a commencé le 1^{er} janvier 2014 conformément à l'article 7 de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la période allant de la date de décès du député Halidou BONZEYE, le 31 août 2015, à la fin de la présente législature, 31 décembre 2018, est supérieure a douze (12) mois ;

Qu'il échet de procéder à une élection partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo à l'effet de pouvoir le siège vacant ;

Que cette élection partielle doit se dérouler conformément à l'article 11 de la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 qui dispose : « le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale » ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député.

ARTICLE 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 31 août 2015 de Halidou BONZEYE, député élu dans la circonscription électorale d'Ansongo.

ARTICLE 3 : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo pour procéder au remplacement du député décédé dans les trois (03) mois à compter du présent arrêt.

ARTICLE 4 : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera organisé dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 9 octobre deux mil quinze.

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 09 octobre 2015

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

DECISION N°15-0074/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM SA).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de télécommunications ;

Vu le Décret n°00230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la décision n° 03-09/ MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la décision n° 10-059/ MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre en date du 21 juillet 2015 de la Banque de Développement du Mali relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-0057/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 07 septembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 15 septembre 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 000 est attribué à la Banque de Développement du Mali (BDM SA), 525 Av Modibo Keita, immatriculée au Registre du Commerce du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma. Bko. 2015 M.3262 du 11 mai 2015, représentée par Monsieur Amadou SIDIBE, Directeur Général de la BDM SA, pour l'envoi de ses messages commerciaux (format SMS) à sa clientèle.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La BDM SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 22 juillet 2015 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La BDM est tenue pour l'exploitation des numéros attribués de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La BDM SA est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la BDM SA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut être faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (Sotelma SA, Orange Mali SA, et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la BDM SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Sidi Mohamed NIMAGA

DECISION N°15-0075/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DE 8 GHz A ALPHA TELECOMMUNICATION MALI SA (ATEL SA).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/ TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation nationale des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de ATEL SA en date du 18 août 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 30 septembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à ATEL SA.

BANQUE SHF 8 GHz

RF Ch	Base Fréquence	RF Ch	Haute Fréquence
7	8094	7'	8360
8	8122	8'	8388

BANDE SHF 15 GHz

RF Ch	Base Fréquence	RF Ch	Haute Fréquence
12	14823	12'	15243
13	14851	13'	15271
14	14879	14'	15299
15	14907	15'	15327

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : ATEL SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : ATEL SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : ATEL SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : ATEL SA par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : ATEL SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : ATEL SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau

indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : ATEL SA tient à jouir un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, ATEL SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : ATEL SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à ATEL SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 01 octobre 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

DECISION N°15-0076/MENIC-AMRTP/DG PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU UHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR L'ENERGIE DU MALI (EDM SA).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/ TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de la société EDM-SA en date du 21 mars 2014 ;

Vu la décision N° 15-0030/MENIC-AMRTP/DG en date du 23 mars 2015 portant modification de l'autorisation d'établissement d'exploitation d'un réseau UHF indépendant à usage privée ;

Vu la lettre N°15/584DB/add du 17 septembre 2015 de la société EDM-SA relative à la demande de remplacement de fréquences ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 30 septembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société Energie du Mali SA (EDM-SA), Square Patrice LUMUMBA, Bamako, est autorisée à installer et à exploiter un **réseau indépendant UHF** à usage privé dans les localités de Markala et Bamako, pour le fonctionnement du Centre national de conduite en vue d'assurer la téléconduite de ses réseaux électriques.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société EDM-SA, les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous,

Fréquences d'Emission (MHZ)/Tx	Fréquences de Réception (MHZ)/Rx
459,5125	454,5125
459,6125	454,6125
459,9125	454,9125
459,8125	454,8125
459,7125	454,7125

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : La société EDM-SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : La société EDM-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La société EDM-SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La société EDM-SA par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La société EDM-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'autorisation

ARTICLE 11 : La société EDM-SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La société EDM-SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société EDM-SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société EDM-SA.

ARTICLE 15 : La société EDM-SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente décision annule et remplace la décision N°15-0030/MENIC-AMRTP/DG du 23 mars 2015.

ARTICLE 18 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société EDM-SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 01 octobre 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

DECISION N°15-0079/MENIC-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU RADIOCOMMUNICATION AMATEUR ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR CHRISTIAN SAINT-ARROMAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Christian Saint-Arroman en date du 26 août 2015 ;

Vu le reçu de paiement n°15-0059/MENIC-AMRTP/DG du 16 septembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 05 octobre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Christian Saint-Arroman, Kalaban Coura Sud Est, Rue 400, Porte 224 Bamako, détenteur du passeport N°09PP82136 délivré le 04 novembre 2009, est **autorisé** à installer et à exploiter un **réseau radiocommunication amateur à usage privé** dans les localités de Bamako, pour l'exploitation de sa station de service amateur.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à Christian Saint-Arroman, les bandes de fréquences citées ci-dessous.

BANDE HF POUR AMATEURS

160 mètres.....	1.810 à 1.85 MHz
80 mètres.....	3.5 à 3.8 MHz
40 mètres.....	7.0 à 7.1 MHz
30 mètres.....	10.1 à 10.150 MHz
20 mètres.....	14 à 14.350 MHz
17 mètres.....	18.068 à 18.16 MHz
15 mètres.....	21.0 à 21.450 MHz
12 mètres.....	24.890 à 24.990 MHz
10 mètres.....	28.0 à 29.7 MHz

BANDE VHF POUR AMATEURS

50 à 52.00 MHz
144.0 à 146 MHz

Indicatif d'Appel : TZ9A

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : Christian Saint-Arroman est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6: Christian Saint-Arroman ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : Christian Saint-Arroman est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : Christian Saint-Arroman par l'exploitation de son réseau se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Christian Saint-Arroman est tenu de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portés par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'autorisation

ARTICLE 11 : Christian Saint-Arroman assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Christian Saint-Arroman tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Christian Saint-Arroman est tenu d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de Christian Saint-Arroman.

ARTICLE 15 : Christian Saint-Arroman est tenu de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à Christian Saint-Arroman et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

**DECISION N°15-0080/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A L'UNICEF**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/
TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du Plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre en date du 09 septembre 2015 de l'UNICEF relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-0061/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 07 octobre 2015;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 08 octobre 2015,**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36019 est attribué au Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), Niamakoro, Accord de base entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fond des Nations Unies pour l'Enfance en date 10 avril 1993, représentée par Mr Francisso Equiza, représentant de l'UNICEF au Mali, pour la mise en œuvre du service U-Report.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'UNICEF est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 11 juillet 2015 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : L'UNICEF est tenue pour l'exploitation des numéros attribués de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : L'UNICEF est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de l'UNICEF et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portés par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA)

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à l'UNICEF sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2015

**Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°113/CKTI en date du 22 avril 2014, il a été créé une association dénommée : BENKADI BARA TON DE MASSACOLOMA.

But : Amélioration de nos conditions de vie sociales et économiques, rendre l'agriculture moderne pour dépasser la conception traditionnelle de celle-ci afin d'augmenter la productivité et la rentabilité des ressources saisonnières, etc.

Siège Social : Massacoloma.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sosso Balla KEITA

Vice-président : Oumou Mady KEITA

Secrétaire administratif : Sitapha KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Sina KEITA

Secrétaire chargé/questions agricoles : Noumory KEITA

Secrétaire adjoint chargé/questions agricoles : Moussa Moriké KEITA

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Moussa Seyba Mady KEITA

Secrétaire adjointe chargés aux relations extérieures : Sokona Adama KEITA

Secrétaire à l'organisation : Nawaly KEITA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Awa KEITA

Trésorière : Nana TRAORE

Trésorière adjointe : Doussou KEITA

Commissaire aux comptes : Daouda KEITA

Commissaire aux comptes adjoint : Yamoudou KEITA

Secrétaire aux conflits : Nansouroufing Moye KEITA

Secrétaire aux conflits : Bocary KEITA

Secrétaire à l'information: Daouda KEITA

Secrétaire à l'information: Abdoulaye DIALLO

Secrétaire pour la promotion de la femme: Sedan KEITA

Secrétaire adjointe pour la promotion de la femme: Nassira KEITA

Secrétaire chargée aux activités publiques collectives : Moye KEITA

Secrétaire adjoint chargé aux activités publiques collectives : Diankina KEITA

Secrétaire chargé aux risques et aux phénomènes naturels: Noumory KEITA

Secrétaire chargé aux risques et aux phénomènes naturels: Soumaila KEITA

Secrétaire adjoint chargé aux risques et aux phénomènes naturels: Famory KEITA

Secrétaire à l'éducation: Filani Mory KEITA

Secrétaire adjoint à l'éducation: Framata Balla KEITA

Suivant récépissé n°189/G-DB en date du 16 mars 2011, il a été créé une association dénommée : «Association pour le développement des communes de la sous préfecture de Baguinéda», situé dans le Cercle de Kati, Région de Koulikoro, en abrégé (ADCSB)

But : Contribuer au développement local en fonction des ressources humaines disponibles et des capacités et potentialités existantes en vue d'une grande implication et responsabilisation des acteurs dans leur propre développement, etc.

Siège Social : Kalaban-coura ACI rue 325 porte 37 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF (CE) :

Président : Dramane COULIBALY

Vice-présidente : Djènèba M' BODJ

Secrétaire administratif : Karim COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Zantigui TRAORE

Trésorier général : Nanko DOUMBIA

Trésorière générale adjointe : Mariam HAIDARA

Secrétaire au Développement : Dramane DIARRA

Secrétaire au Développement adjoint: Abdoulaye K TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Adama FOMBA

1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Sitan SIDIBE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Moriba TRAORE

3^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Fatoumata M'BODJ

4^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Tèninfin TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Issa DIARRA

1^{er} adjoint au Secrétaire aux relations extérieures : Mamourou KONATE

2^{ème} adjointe au Secrétaire aux relations extérieures : Aminata SY

Secrétaire aux affaires sociales : Aïché Baba SY

Secrétaire adjoint aux affaires sociales : Fily TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Aminata SY

Secrétaire adjoint à la promotion féminine : Broulaye BAGAYOKO

Secrétaire à la jeunesse: Daouda TRAORE

Secrétaire adjoint à la jeunesse: Fousséyni SANGARE

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE (CS) :

Président : Daba TRAORE

Membres :

- Salimata KEITA
- Siaka CISSE
- Assétou BERTHE
- Salimatou M'BODJE

Suivant récépissé n°0641/G-DB en date du 04 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion des Saintes Ecritures en Tamasheq au Mali», en abrégé (APSET)

But : Traduire ou réviser la bible intégrale ou des portions de la bible en tamasheq ; créer des centres d'alphabetisation en Tamasheq, etc.

Siège Social : Eglise Evangélique Baptiste Niamakoro-Cité Unicef, Rue 210, Porte 251 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Pasteur Nouh Ag Infa YATTARA

Vice-présidente : Maouda Walet Infa

Trésorier : Altanine Ag Amitchidai

Trésorière adjointe : Matala Walet Mossa

Secrétaire administratif : Aliou Altanine CISSE

Secrétaire administratif adjoint : Mohamed Ali Ag Aleyda

Secrétaire à l'organisation : Mohamed Ag Mossa YATTARA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Jean Ag SIBDOG

Suivant récépissé n°0624/G-DB en date du 28 juillet 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Anka Tekedi Gnonkoma Djigui Ni Doussou-Souma Ton de la Commune du Mandé», en abrégé (AADDCM).

But : Interdire toutes discriminations ; entre aide mutuelle entre les membres ; défendre les intérêts communs, etc.

Siège Social : Sébénikoro-Bélékun près de la Mairie

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Sékou FAMANTA

Président : Tiègnouma COULIBALY

1^{er} Vice-président : Sékou KAMARA

2^{ème} Vice-président : Kô TRAORE

3^{ème} Vice-présidente : Fatoumata KEITA

Secrétaire générale : Moussoumakan KEITA

Secrétaire générale adjointe : Djénèba BAGAYOKO

Trésorière générale : Kadia DIARRA

Trésorier général adjoint : Bakary SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Mariam DJANKA

1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Sali COULIBALY

2^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Fatoumata COULIBALY

3^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Aminata TOURE

4^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Mariam KAMARA

Secrétaire aux affaires sociales : Adama KOUYATE

Secrétaire aux affaires sociales 1^{er} adjoint : Balla KOUYATE

Secrétaire aux affaires sociales 2^{ème} adjoint : Aldjouma KAYA

Secrétaire aux affaires sociales 3^{ème} adjointe : Awa MAGASSOUBA

Secrétaire à l'information : Farima dite Mah KEITA

Secrétaire à l'information 1^{ère} adjointe : NGnélé TRAORE

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjointe : Kédia KOUYATE

Contrôleur général : Adama COULIBALY

Contrôleur général 1^{er} adjoint : Demba BOLLY

Contrôleur général 2^{ème} adjoint : Diarré BAH

1^{er} Secrétaire aux conflits : Balla COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Niamoye GABA

Suivant récépissé n°0185/MIS-DGAT en date du 29 Juillet 2014, il a été créé un parti politique dénommé : «Front Populaire Malien», en abrégé (F.P.M), etc.

But : Lutter efficacement contre le chômage des jeunes maliens, assurer un véritable développement économique, social et culturel aux bénéficiaires de tous les Maliens, édifier d'avantage l'Etat de droit, la démocratie, le Mali dans sa forme Républicaine et laïque, etc.

Siège Social : Banconi Farada, Rue 700, Porte 240 Bamako.

LISTE DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL :

Président : Diakalia BALLO

Secrétaire aux finances : Mariam COULIBALY

Secrétaire politique : Sinaly SANOGO

Secrétaire général : Flatié SANGARE

Secrétaire administratif : Dagaba SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Kadidiatou TOGO

Secrétaire chargée à la promotion des femmes, enfants et de la famille : Fatoumata GUINDO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Karim SANOGO

Secrétaire chargé des droits de l'homme et des affaires institutionnelles : Abou DISSA

Secrétaire à la santé: Fatoumata BALLO

Suivant récépissé n°0491/G-DB en date du 15 Juin 2015, il a été créé une association dénommée : « La Coordination des Associations de Bélédougou », en abrégé (C.A.B), etc.

But : Promouvoir la collaboration entre les différentes Associations de Bélédougou, etc.

Siège Social : Sabalibougou Rue 111, porte 54.

LISTE DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Sikoroba dit Blaise DIARRA

Vice- président : Soungalo DIARRA

Secrétaire général : Lamine COULIBALY

Secrétaire administratif : Sékou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Seydou DIARRA

Trésorier général : Lassine Papa DIARRA

Trésorier général adjoint : Famoucoury TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Baba TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Djèneba TRAORE

Commissaires aux comptes : N'Golo KONARE

Secrétaire aux relations extérieures, à l'information et à la communication : Gouagnon COULIBALY

Secrétaire adjoint aux relations extérieures, à l'information et à la communication : Doukaye COULIBALY

Secrétaire aux affaires féminines et à la famille : Oumou FANE

Secrétaire adjointe aux affaires féminines et à la famille : Astan TRAORE

Secrétaire au développement et à l'environnement : Dioma DIARRA

Secrétaire adjointe au développement et à l'environnement : Batoma KONATE

Délégué à la jeunesse, aux sports, aux arts et à la culture : Drissa TRAORE

Délégué adjoint à la jeunesse, aux sports, aux arts et à la culture : Djele DIARRA

Secrétaire aux conflits et à la sensibilisation : Issa TRAORE

Secrétaire adjoint aux conflits et à la sensibilisation : M'Pènè BALLO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation : Bakary DIARRA

Suivant récépissé n°0692/G-DB en date du 20 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Coopération et l'Union des Elèves et Etudiants Arabophones de la Commune Rurale de Bourra», en abrégé (ACUEEAB).

But : Remédier à l'insuffisance et le sous développement des infrastructures scolaires (Medersa), etc.

Siège Social : Boulkassoumbougou Konatébougou rue 473 porte 68.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymana MAIGA

Vice président : Abdou Salam MINKEYLE

Secrétaire général : Mikaila Mahamad Al Mouctar

Secrétaire général adjoint : Mahamadou Cisse

Secrétaire administratif : Youssouf Idrissa

Secrétaire administratif adjoint : Alassane Harouna

Trésorier: Harouna Zourkarneini

Trésorier adjoint : Salaha Abdoul Wahab

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim Harouna

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation: Abdoul Aziz Fatimata

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Abdoul Aziz Mariam

3^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Salah Abdoul Bachit

Secrétaire au développement : Mafouzou Aïssa

Secrétaire au développement adjoint : Abdrouhamane Fissa

Secrétaire à la mobilisation : Housseyni Souleymane

Secrétaire à la mobilisation adjoint : Moussa Djibril

Secrétaire à la mobilisation adjoint : Hanna Issa

Secrétaire aux relations extérieures : Aboubacar Hamida

Secrétaire adjoint aux relations extérieures: Abdoul Karim Ammar

Secrétaire à l'information : Abdoul Aziz Adrouhamane

Secrétaire à l'information adjoint: Abdalah Said

Secrétaire chargé des activités culturelles: Abdoul Bak Mouctar

Commissaire aux comptes: Mouctar Harouna

Commissaire aux comptes adjoint: Yahaya Abdallah

Secrétaire chargé des activités sportives: Hanna Ibrahim

Commissaire aux conflits: Zoulkaneny Issa

Commissaire aux conflits adjoint: Mahamadou Abdoul Aziz

Suivant récépissé n°66/CBli en date du 9 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association SINIGNESIGITON de N'Djibougou (Commune rurale de N'Gassola).

But : Promouvoir les filières agricoles ; promouvoir l'agriculture à travers une meilleure maîtrise de ses techniques ; contribuer à l'augmentation de la production, et de la productivité ; contribuer à l'amélioration des revenus des producteurs ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire ; former les membres dans les filières de productions agricoles ; contribuer à la fertilisation en intrants de production ; ravitailler les populations en intrants de production ; favoriser l'accès aux crédits agricoles (achats de matériels, équipements et autres) ; bénéficier de l'appui conseil des services techniques, de l'Etat et ceux relevant des collectivités, des partenaires techniques et financiers et de tout autre organisme pour la réalisation de ses activités.

Siège Social : N'Djibougou dans la commune rurale de N'Gassola

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente** : Maïmouna DIARRA**Vice-Présidente** : Sanata COUMARE**Secrétaire administrative** : Korotimi COULIBALY**Secrétaire administrative adjointe** : Aïchata DICKO**Trésorière générale** : Kadiatou TANGARA**Trésorière générale adjointe** : Doudou COULIBALY**Secrétaire à l'organisation et au développement** : Adiaara DIARRA**Secrétaire à l'organisation et au développement adjointe** : Fanta DAGNON**Secrétaire aux conflits** : Fatoumata COULIBALY**Secrétaire aux conflits adjointe** : Aminata DIARRA**Commissaire aux comptes** : Gaoussou TANGARA**Commissaire aux comptes adjointe** : Maïmouna DIARRA**Secrétaire à la production et à la commercialisation** : Adjara COULIBALY**Secrétaire à la production et à la commercialisation adjointe** : Mariam COUMARE**Secrétaire à la promotion de la femme et la famille** : Fatoumata DIARRA**Secrétaire à la promotion de la femme et la famille adjointe** : Madjè DIALLO**Secrétaire à l'approvisionnement et à l'équipement** : Djénèba KEITA**Secrétaire à l'approvisionnement et à l'équipement** : Batou TRAORE

Suivant récépissé n°86/CBli en date du 14 juillet 2015, il a été créé une association dénommée : Association «SENEYIRIWATON» de Sirifibougou (commune rurale de Sanando).

But : Promouvoir les filières agricoles ; promouvoir l'agriculture à travers une meilleure maîtrise de ses techniques ; contribuer à l'augmentation de la production, et de la productivité ; contribuer à l'amélioration des revenus des producteurs ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire ; former les membres dans les filières de productions agricoles ; contribuer à la fertilisation des surfaces agricoles ; ravitailler les populations en intrants de production ; favoriser l'accès aux crédits agricoles (achats de matériels, équipements et autres) ; bénéficier de l'appui conseil des services techniques, de l'Etat et ceux relevant

des collectivités, des partenaires techniques et financiers et de tout autre organisme pour la réalisation de ses activités.

Siège Social : Sirifibougou.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Youssouf HAIDARA**Vice-Président** : Hamidou TOURE**Secrétaire administratif** : Mahamedi HAIDARA**Secrétaire administratif adjoint** : Madou HAIDARA**Trésorier général** : Amadou HAIDARA**Trésorier général adjoint** : Alou COULIBALY**Secrétaire à l'organisation** : Youssouf FANE**Commissaire aux comptes** : Hamidou TANGARA**Secrétaire aux conflits** : Moussa TOURE**Secrétaire aux conflits adjoint** : Salif TOURE

Suivant récépissé n°0661/G-DB en date du 10 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Taawoune Al Islamiyatou», (qui signifie la solidarité), en abrégé (A.T.I.).

But : Œuvrer pour l'épanouissement des valeurs Islamiques dans notre société ; créer les conditions favorables de rapprochement en vue d'une meilleure compréhension entre ses membres, etc.

Siège Social : Sogoniko Commercial près de l'Antenne SOTELMA.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Abdoukarim KONE**Secrétaire général** : Adama DAO**Secrétaire général adjoint** : Aly DRAME**Secrétaire administratif** : Ahamad KOÏTA**Secrétaire administratif adjoint** : Adama BAGAYOKO**Secrétaire à l'organisation** : Ibrahim KONE**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Nouhoum DRAME**Secrétaire aux relations extérieures** : Sory Ibrahim SOW**Secrétaire à l'éducation, aux arts et cultures** : Oumar DIALLO**Secrétaire à l'information et à la presse** : Mouhamed TOGOLA

Secrétaire à la promotion des jeunes : Oumar SIDIBE

Trésorier général : Ousmane DICKO

Trésorier général adjoint : Ichaka TRAORE

Commissaire aux comptes : Lamine DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye CISSE

Suivant récépissé n°052/P-CKNI en date du 19 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Exploitants du Barrage du Village de Koungoba», en abrégé (AEBK).

But : Promouvoir l'esprit associatif entre les membres ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres ; développer le secteur socio-économique du village de Koungoba ; rechercher de prêts au niveau des institutions financières ; protéger le barrage de la rétention d'eau contre tous les dommages ; gérer les parcelles cultivables du barrage en amont et en aval de l'étrange piscicole ; appuyer la communauté à l'amélioration de la production agricole ; assurer la sécurité alimentaire ; créer et soutenir toute activité contribuant à la protection du barrage.

Siège Social : Koungoba Commune de Nonkon

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fadjou DIARRA

Vice président : Tioflo DIARRA

Secrétaire administratif : Baba DIARRA

Trésorier général : Seba DIARRA

Suivant récépissé n°0356/G-DB en date du 23 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Vendeuses de Bazin au Marché Rose du District de Bamako», en abrégé (AFVBRB).

But : Contribuer au renforcement des capacités de ses membres ; sensibiliser, informer et éduquer ses membres, etc.

Siège Social : Marché Rose du Centre Commercial Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente active : Mariam TRAORE

1^{ère} Vice présidente : Djénéba KONE

2^{ème} Vice-présidente : Fatoumata BALLO

Secrétaire générale : Sana KANOUTE

Secrétaire générale adjointe : Oumou TOUTE

Secrétaire aux relations extérieures : Siré FOFANA

Trésorière générale : Nagnouma COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Djénéba KONE

Secrétaire aux revendications : Oumou DEMBELE

Secrétaire adjointe aux revendications : Massouba KONE

Secrétaire à l'organisation : Alimatou BALLO

Secrétaire adjointe à l'organisation : Fatoumata KANE

Commissaire aux comptes : Mariam SAMAKE

Commissaire aux comptes adjointe : Aïssata DIABATE

Secrétaire aux actions sociales : Nafatouma KANADJIGUI

Secrétaire adjointe aux actions sociales : Naba SAMAKE

Secrétaire chargée de la promotion des femmes : Maïmouna KONE

1^{ère} Secrétaire adjointe chargée de la promotion des femmes : Denise SAMAKE

2^{ème} Secrétaire adjointe chargée de la promotion des femmes : Awa TAMBOURA

Secrétaire à la Médiation : Bintou DOUMBIA

Présidents d'honneur :

- Mamadou MAIGA

- Békaye BARRY

Suivant récépissé n°0725/G-DB en date du 27 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Enfants des Gendarmes retraités du Mali», en abrégé (AEGRM)

But : Réunir les enfants de Gendarmes retraités du Mali ; reconstituer leur unité perdue ; promouvoir leur développement socio-économique, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 248 porte 165.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Sirima SISSOKO**Vice président** : Alou DIARRA**Secrétaire général** : Mamadou DIABATE**Trésorier général** : Makan TOUNKARA**Trésorière générale adjointe** : Wassa DOUMBIA**Secrétaire administratif** : Ismael DEMBELE**Secrétaire administrative adjointe** : Oumou DIARRA**Secrétaire au développement** : Safiatou SISSOKO**Secrétaire à l'organisation** : Diané DIAWARA**Secrétaire à adjointe l'organisation** : Ami TRAORE**Secrétaire aux conflits** : Sidy DIALLO**Secrétaire aux conflits adjoint** : Toumani DIAKITE**Secrétaire à l'information** : Diawoye DIAKITE**Secrétaire à l'information adjointe** : Habi SAMAKE

Suivant récépissé n°0500/G-DB en date du 16 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants de Doussoudiana», (Commune de Bolo Fouta ; Cercle de Yanfolila), en abrégé (A.J.R.D)

But : Regrouper les intellectuels, commerçants, ouvriers, cultivateurs, paysans, toutes les couches sociales des ressortissants de Doussoudiana en vue de promouvoir la paix et la démocratie, etc.

Siège Social : Banankabougou, Rue 728, Porte 44, non loin de l'ex Blomba.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Secrétaire général** : Satigui SANGARE**Secrétaire général adjoint** : Sayo SIDIBE**Trésorier général** : Adama Salif SANGARE**Trésorier général adjoint** : Lamine S. SANGARE**Secrétaire administratif** : Mamadou D. SANGARE**Secrétaire administratif adjoint** : Issa Moussa SANGARE**Secrétaire aux relations extérieures** : Abou Samba SANGARE**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Balan DOUMBIA**Secrétaire à l'organisation** : Bakary Dramane SANGARE**1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation** : Souley SIDIBE**2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation** : Issa T. SANGARE**Secrétaire à la promotion féminine** : Fatoumata Y. SANGARE**Secrétaire à adjointe à la promotion féminine** : Lala Massela SANGARE**Secrétaire à l'information** : Fousseni Sidiki SANGARE**Secrétaire adjointe à l'information** : Lassina S. SANGARE dit Vieux**Secrétaire aux conflits** : Chaka SANGARE**Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint** : Salif Yaya SANGARE**Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint** : Youssouf Bakaridjan SANGARE**Secrétaire au développement** : Yacouba S. SANGARE**Secrétaire à la jeunesse et du sport** : Moussa D. SANGARE**Secrétaire adjoint à la jeunesse et du sport** : Kader SANGARE**Secrétaire aux affaires religieuses** : Amadou Ma. SANGARE**Secrétaire aux affaires religieuses adjoint** : Yacouba BAGAYOKO**Commissaire aux comptes** : Zoumana SIDIBE dit Clé**Commissaire aux comptes adjoint** : Lassinè Adama SANGARE

Suivant récépissé n°0715/G-DB en date du 26 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association de Développement de N'Tabacoro Extension sud », en abrégé : (ADNES).

But : Œuvrer au développement de la zone Extension Sud de N'Tabacoro, œuvrer au renforcement de la cohésion sociale dans la zone extension, etc.

Siège Social : Magnamboubou Immeuble Wassoulou, Rue 104 porte 95 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Sory SAMAKE**1^{er} Vice président** : Mamourou KANE**2^{ème} Vice président** : Zoumana DIAKITE**3^{ème} Vice présidente** : Aminata DICKO**Secrétaire général** : Dramane SAMAKE**Secrétaire général adjoint** : Issouf TOGO**Secrétaire administratif** : Moussa KONDE**Secrétaire administratif adjoint** : Mostapha NIANGADOU**Trésorier général** : Amadou DAOU**Trésorière générale 1^{ère} adjointe** : Mme BALLO Helène DOUMBIA**Trésorier général 2^{ème} adjoint** : Issa SIDIBE**Secrétaire chargé de la création de l'emploi** : Mahamadou MAIGA**Secrétaire chargé de la création de l'emploi 1^{er} adjoint** : Taïfou BAH**Secrétaire chargé de la création de l'emploi 2^{ème} adjointe** : Kadiatou DIABATE**Secrétaire à la reconstruction citoyenne et la jeunesse** : Moussa DOUMBIA**Secrétaire à la reconstruction citoyenne et la jeunesse adjoint** : Souleymane SIDIBE**Secrétaire à l'agriculture, l'élevage et la pêche** : Yaya DIALLO**Secrétaire à la démocratie et la transparence** : Oumar YAFFA**Secrétaire à la culture, art et sport** : Soumaïla TANGARA**Secrétaire à la culture, art et sport adjoint** : Sidi DAOU**Secrétaire du droit de travail** : Adama KONE**Secrétaire du droit de travail adjoint** : Abdoul Nazer MAIGA**Secrétaire à l'éducation et à la santé** : Salif SAMAKE**Secrétaire à l'éducation et à la santé adjoint** : Issa KAREMBE**Secrétaire à la promotion des femmes et l'enfant** : Badina DIARRA**Secrétaire à la promotion des femmes et l'enfant adjoint** : Adama COULIBALY**Secrétaire aux conflits** : Falaye DIALLO**Secrétaire aux conflits adjoint** : Salif DEMBELE**Secrétaire aux relations extérieures** : Daouda DIONE**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Abdoulaye TANGARA**Secrétaire à l'information** : Souleymane TOGO**Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint** : Oumar COULIBALY**Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint** : Amidou TOURE**Secrétaire à l'organisation** : Amadi TRAORE**Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint** : Amadou COULIBALY**Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint** : Boukou COULIBALY

Suivant récépissé n°0754/G-DB en date du 04 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Groupe d'Entretien pour l'Ecole et la Nature», en abrégé : (GREEN).

But : Rehausser le taux de scolarisation ; retenir les enfants à l'école, etc.

Siège Social : Daoudabougou Rue 335, Porte 219

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente** : Aminata Ali TRAORE**1^{er} Vice-président** : Diakaridia BALLO**Secrétaire administratif** : Moussa Balla KEITA**Trésorier général** : Daouda BALLO**Trésorière générale adjointe** : Djénèba WELE**Secrétaire à l'information et à la communication** : Cheick Oumar TRAORE

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant :
Bintou TOURE

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant adjointe : Hadizatou MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Sériba KONE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Seydou CISSE

Commissaire aux comptes : Daba DIAWARA

Secrétaire aux conflits : Madoua DIARRA

Suivant récépissé n°0671/G-DB en date du 12 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de Solidarité et d'Entraide Sociale des Migrants de Retour au Pays », en abrégé (AMMRP).

But : Défendre les intérêts matériels et moraux des Maliens de la diaspora de retour au pays, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 322, Porte 168.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bassirou DIARRA

Vice-président : Bakary TANDIA

Secrétaire général : Fousséni LY

Secrétaire général adjoint : Aliou COULIBALY

Trésorier général : Youssouf DIAGOURAGA

Trésorier général adjoint : Lassana TOUNKARA

Secrétaire à l'organisation : Anzoumana DIANKA

Secrétaire à l'organisation : Gnanguiri SOUKOUNA

Secrétaire à l'organisation : Makan KONATE

Secrétaire à la communication : Bandiougou DRAME

Secrétaire à la communication : Anthioumana SOUKOUNA

Secrétaire aux relations extérieures : Sory Ibrahim SOW

Secrétaire aux relations extérieures : Amara dit Amoro TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Baïkoro TANDIA

Commissaire aux conflits : Abdoulaye TOURE

Commissaire aux conflits : Marambata DIARRA

Commissaire aux comptes : Bankoma SISSOKO

Commissaire aux comptes : Bakary KIENOU